

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **6 juillet 2015**

Délibération n° 2015-0488

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délibération de principe pour le lancement d'une délégation de service public de chaleur et froid urbains

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 23 juin 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Jeudi 9 juillet 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mmes Bouzerda, Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Bérat, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fenech, Forissier, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Frih (pouvoir à Mme Panassier), M. Berthilier (pouvoir à M. Bret), Mmes Berra (pouvoir à Mme Balas), Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Fromain (pouvoir à Mme Laval), Gomez (pouvoir à Mme Lecerf), Piegay (pouvoir à M. Moretton), Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Conseil du 6 juillet 2015**Délibération n° 2015-0488**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Délibération de principe pour le lancement d'une délégation de service public de chaleur et froid urbains**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des Communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Pour rappel, antérieurement à la création de la Métropole de Lyon, les Communes de Lyon, Villeurbanne et Bron avaient transféré la gestion de leur réseau à la Communauté urbaine de Lyon.

Ce service public de chaud et froid urbains est un service public à caractère industriel et commercial. Il consiste en l'exploitation de 3 réseaux :

- 1 réseau de froid,
- 2 réseaux de chaleur physiquement distincts : le réseau de Lyon-Villeurbanne (limité pour Lyon au nord du 2° arrondissement et aux 3°, 6°, 7° et 8° arrondissements) et le réseau de Bron.

Ces réseaux sont exploités aujourd'hui par la société Elvya, filiale de Dalkia, au moyen d'une convention de gestion provisoire signée le 16 novembre 2009 et dont le terme initial était le 31 décembre 2011 au plus tard. Elle a fait l'objet d'une prolongation et doit se terminer le 31 décembre 2016 au plus tard. Cette convention de gestion provisoire, rendue nécessaire pour assurer la continuité de service, est due à la survenance des évènements suivants :

- l'annulation par le Tribunal administratif de Lyon le 22 octobre 2009 de la convention de délégation de service public attribuée à la société Dalkia France le 1er septembre 2004 pour une durée de 25 ans,
- la déclaration sans suite, par délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2014, de la procédure de délégation de service public pour le chaud et froid urbain sur les Communes de Lyon, Villeurbanne et Bron initiée en 2012. Cette décision fait suite à l'annulation partielle de la procédure par une ordonnance du juge des référés en date du 21 octobre 2013, confirmée par une décision du Conseil d'État du 21 février 2014.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2016 de la convention de gestion provisoire, il appartient à la Métropole :

- de décider du futur mode de gestion du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire suivant :
 - nord du 2° arrondissement, et 3°, 6°, 7°, 8° arrondissements de la Commune de Lyon,
 - Commune de Villeurbanne, hors quartier de Villeurbanne Saint-Jean,
 - Commune de Bron,
 - au quartier de Carré de Soie de la Commune de Vaulx en Velin et pour lequel un réseau de chauffage urbain autonome ne serait pas viable,
 - au nord de la Commune de Vénissieux non couvert par le contrat de chauffage urbain actuel de Vénissieux.

Ce périmètre se justifie pour mettre en cohérence le périmètre du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains, avec les potentiels de développement, les contraintes physiques de l'espace et les autres réseaux de chauffage urbain de la Métropole.

- de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le nouveau mode de gestion de ce service soit opérationnel au plus tard au 1er janvier 2017 afin d'assurer la continuité du service public.

1° - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNICO-ECONOMIQUES DES RESEAUX

1.1 - Données techniques

Réseau de chaleur de Lyon-Villeurbanne (données 2013)

Le réseau public de chaleur s'étend sur plus de 69,5 kilomètres linéaires sur les Communes de Lyon et Villeurbanne dans le périmètre de la convention de gestion provisoire.

Ce service public concerne 30 000 équivalents-logements approvisionnés à partir d'environ 450 sous-stations.

La consommation a été de 358 GWh en 2013 ; cette consommation se répartit entre les logements pour 42,5 % (15,4 % bailleurs publics, 27,1 % bailleurs privés), les bâtiments publics pour 44,5 % (mairies, piscines, écoles, universités, établissements de soins, etc.) et le tertiaire privé pour 13 % (centre commercial de la Part-Dieu, Tour Suisse, Tour Crédit Lyonnais, etc.).

L'énergie calorifique vendue sur le réseau est issue de 4 sources de production :

- l'unité de traitement et de valorisation énergétique de Gerland (52 %),
- la centrale Lafayette (22 %),
- la centrale de cogénération Einstein à Villeurbanne (23 %),
- la centrale d'appoint sur le site de la société JST située à Lyon 8° (3 %).

Réseau de froid de Lyon-Villeurbanne (données 2013)

Le réseau de froid de 10,3 kilomètres linéaires recouvre principalement le quartier d'affaires de la Part-Dieu (tertiaire privé, établissements publics) et est complété par quelques centrales déportées.

Au total, 70 points de livraison sont desservis, pour une consommation en 2013 de 34 GWh.

Réseau de chaleur de Bron

Le réseau d'une longueur de 7 kilomètres linéaires est composé de 15 sous-stations. La consommation en 2013 a été de 34 GWh. Le client majoritaire de ce réseau est l'OPAC du Rhône (84 % des consommations).

Les moyens de production sont constitués d'une chaufferie gaz et d'une centrale de cogénération gaz.

1.2 - Données économiques

1.2.1 - Données économiques sur le chaud

Réseau de Lyon-Villeurbanne

Le prix de la chaleur facturée à l'abonné se décompose en 2 parties :

- une partie variable, appelée R1, fonction de la consommation d'énergie tenant compte notamment du coût des énergies primaires ; prix moyen 2013 : 44,7 € HT/MWh,
- une partie fixe, appelée R2, fonction de la puissance souscrite et couvrant les dépenses de distribution d'énergie (amortissement des réseaux et sous-stations, entretien, dépenses d'exploitation) ; prix moyen 2013 : 20,3 € HT/kW souscrit.

La TVA applicable est de 5,5 % sur les 2 parties car plus de 50 % de l'énergie consommée (52 % en 2013) est d'origine renouvelable ou récupérable.

Réseau de Bron

Le prix de la chaleur facturée à l'abonné se décompose en 2 parties :

- une partie variable, appelée R1, fonction de la consommation d'énergie tenant compte notamment du coût des énergies primaires ; prix moyen 2013 : 45,9 € HT/MWh,
- une partie fixe, appelée R2, fonction de la puissance souscrite et couvrant les dépenses de distribution d'énergie (amortissement des réseaux et sous-stations, entretien, dépenses d'exploitation) ; prix moyen 2013 : 20,7 € HT/kW souscrit.

La TVA applicable est de 5,5 % sur la partie R2 et de 20 % sur la partie R1, la chaleur ne provenant pas d'énergie renouvelable ou récupérable.

1.2.2 - Données économiques sur le froid

Le prix du froid facturé à l'abonné se décompose en 2 parties :

- une partie variable, appelée R1, fonction de la consommation d'énergie tenant compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité :
 - . prix moyen 2013 hiver : 33,1 € HT/MWh,
 - . prix moyen 2013 été : 18,2 € HT/MWh.
- une partie fixe, appelée R2, fonction de la puissance souscrite et couvrant les dépenses de distribution d'énergie (amortissement des réseaux et sous-stations, entretien, dépenses d'exploitation), prix moyen 2013 : 45,5 € HT/kW.

La TVA applicable est de 20 % sur les 2 parties.

1.3 - Données financières

Toutes activités confondues, le chiffre d'affaires 2013 d'Elvya se monte à 35,3 M€ pour un résultat hors impôts sur les sociétés de 2,9 M€.

2° - OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA METROPOLE

La Métropole s'est dotée d'un plan climat énergie territorial. Ce document-cadre préconise des actions à mener en vue d'atteindre notamment à horizon 2020 :

- une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre de son territoire par rapport à l'année 2000,
- une production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation énergétique hors transports,
- une diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %.

Le service public de chaud et froid urbains s'inscrit pleinement dans cette démarche avec les objectifs suivants :

- amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique,
- sécurisation de l'approvisionnement en chaleur pour maintenir le service en cas de pannes majeures sur le réseau,
- maîtrise du coût du service pour l'utilisateur avec un prix hors taxe concurrentiel par rapport aux autres solutions disponibles pour les usagers (chauffage individuel, chauffage collectif au gaz, etc.) et garantie du maintien de la TVA à taux réduit dans les limites fixées par l'administration fiscale,
- développement substantiel du réseau et du nombre d'abonnés, notamment au regard des conclusions des études préalables faisant apparaître un fort potentiel de développement (doublement du réseau) ; pour répondre à cet objectif, le périmètre du contrat existant est étendu au nord du territoire de la commune de Vénissieux et au quartier Carré de Soie de la Commune de Vaulx en Velin,
- raccordement entre le réseau de Bron et celui de Lyon-Villeurbanne et entre le réseau du campus Lyon Tech-La Doua et celui de Lyon-Villeurbanne,
- production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables avec atteinte d'un taux minimum de 60% de la chaleur produite à partir de celles-ci, et ce à partir de l'exploitation de nouveaux moyens de production. Ce taux permet de répondre aux objectifs du plan climat en cohérence avec les autres objectifs du service.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole entend développer son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en oeuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique dans lequel doit s'insérer le service public de chaud et froid urbain.

3° - MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :
 - . la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local),
 - . la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation,
- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une délégation de service public. La délégation de service public peut également revêtir plusieurs formes :
 - . la concession : type de délégation de service public par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls ainsi que l'établissement et le financement des biens nécessaires au service. Le concessionnaire est généralement rémunéré directement par les usagers,
 - . l'affermage : type de délégation de service public par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls. Les biens nécessaires au service sont établis et financés par la collectivité et mis à disposition du fermier qui doit les entretenir. Le fermier est généralement rémunéré directement par les usagers,
 - . la régie intéressée : type de délégation de service public par lequel un exploitant, appelé régisseur intéressé, est chargé d'assurer l'exploitation d'un service et d'entretenir la relation avec les usagers. Le régisseur perçoit le prix payé par l'usager pour le compte de la collectivité. L'ensemble des charges du régisseur sont repris dans les comptes de la collectivité (reddition des comptes). Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité au moyen d'une part fixe et d'une part variable assise sur des objectifs de gestion. Cette part variable doit être suffisamment importante pour que les résultats soient substantiellement liés à l'exploitation et que la gestion soit aux risques et périls du régisseur.

D'après les statistiques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, seuls 3 % de l'énergie délivrée par des réseaux de chaleur urbains sur le territoire national le sont par une régie.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et la délégation de service public sous forme de régie intéressée ne sont pas pertinentes.

En effet, la régie à personnalité morale et à autonomie financière impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité organisatrice seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment la fixation des tarifs. La Métropole souhaitant mener une réflexion globale sur sa politique énergétique, comprenant la place du chauffage urbain, le gaz et l'électricité, il paraît peu opportun de transférer la majeure partie du pouvoir décisionnel à un établissement public tiers. Ce mode de gestion n'apparaît donc pas adapté.

Par ailleurs, la régie intéressée est également inadaptée car ce mode de gestion présente des coûts de gestion importants et transfère peu de risques au régisseur intéressé.

Les autres modes de gestion sont étudiés à partir de 3 critères.

4° - CHOIX DU MODE DE GESTION

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de concession.

4.1 - Critère technique

La gestion d'un réseau de chaud et froid urbains comprend deux volets d'activité :

- la production de chaleur et de froid,
- la gestion technique du réseau de distribution.

Ces 2 activités, en particulier l'activité de production, nécessitent un savoir-faire technique important. L'atteinte des objectifs du service, en particulier le développement, implique en effet la réalisation puis la gestion d'unités de production de chaleur centralisées de forte puissance. Ces installations complexes sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui impose des normes de sécurité extrêmement contraignantes et en constante évolution, essentiellement sur le plan de la sécurité et du respect de l'environnement (production industrielle, rejets dans l'atmosphère, risque d'explosion). Par ailleurs, le maintien d'une bonne productivité et d'une compétitivité du réseau implique de se maintenir constamment en veille sur les nouvelles technologies (nouvelles méthodes de production d'énergie). Enfin, la complexité du réseau en termes de multiplicité des moyens de production et de taille du réseau, l'un des plus étendus de France, suppose une expérience opérationnelle importante.

Eu égard aux défis techniques posés par ces deux activités et compte tenu des objectifs temporels, notamment concernant la réalisation des nouveaux moyens de production, une gestion déléguée, qui permet de profiter de l'expérience d'un partenaire privé, est préférable à une gestion en régie pour laquelle la Métropole ne possède pas d'expérience opérationnelle.

Par ailleurs, dans le cadre d'un réseau en développement, les moyens de production doivent pouvoir s'adapter au rythme de déploiement du réseau ce qui conduit à privilégier une gestion globale production/distribution. Dès lors, le contrat de type affermage, par lequel les équipements de production seraient conçus et réalisés par la Métropole pour être ensuite gérés par un fermier, n'est pas adapté. En outre, ce montage induirait un partage de risque important entre le fermier et la Métropole sur le respect du taux d'énergie renouvelable et récupérable.

En conséquence, au regard du critère technique, une gestion déléguée sous forme concessive paraît plus opportune.

4.2 - Critère de savoir-faire commercial

Gérer un réseau de chauffage urbain est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction des usagers. Ceci est d'autant plus vrai pour une activité exercée dans un champ concurrentiel. L'utilisateur peut opter pour un autre mode de chauffage (électricité, gaz, fioul) puisque le raccordement n'est pas obligatoire dans les secteurs desservis. De plus, l'utilisateur n'est pas captif car il peut, sous certaines conditions, se débrancher pour choisir un autre mode de chauffage. Le savoir-faire commercial est donc primordial, l'équilibre du service dépendant de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau ; en effet, plus nombreux sont les usagers raccordés sur un tronçon de réseau, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, donc faible rapportée à l'utilisateur. Cette activité présente ainsi pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer.

Par ailleurs, le marché de l'énergie étant complètement dérégulé depuis le 1er janvier 2014, l'achat d'énergie doit se faire dans les conditions du marché. Afin d'assurer le meilleur prix à l'utilisateur, il est nécessaire de faire preuve d'une grande réactivité sur les marchés d'approvisionnement d'énergie dans un contexte de volatilité extrême.

Au vu des volumes importants d'approvisionnement en énergie et du fort risque commercial dû aux objectifs de développement sur un marché concurrentiel, le risque industriel et commercial sur le périmètre envisagé est très élevé, ce qui ferait porter un risque financier important à la Métropole. En outre, la Métropole ne dispose pas de la flexibilité d'achat et de l'expertise pour garantir la réactivité requise vis-à-vis des marchés d'approvisionnement d'énergie.

En conséquence, au regard du critère relatif au savoir-faire commercial, une gestion déléguée de l'activité de production et de distribution de chaleur et de froid est plus opportune.

4.3 - Critère financier

Au vu des objectifs poursuivis sur ce périmètre, l'exploitation du réseau de chaud et froid urbains implique la réalisation de nouveaux moyens de production ainsi qu'un développement important du réseau. Ceci suppose la mobilisation d'investissements importants et la mise en place d'outils de financement adéquats.

Sur le plan financier, la gestion en régie nécessiterait que la Métropole finance les investissements à réaliser, ce qui impacterait nécessairement sa capacité d'emprunt. De la même manière, si le mode de gestion retenue s'oriente vers un affermage alors la Métropole devrait également financer les investissements et les mettre à disposition du fermier. Les conséquences sur son budget et sa capacité d'emprunt seraient identiques à celles d'une gestion en régie. Seule une gestion par un contrat concessif permet de préserver la capacité d'emprunt de la Métropole.

En conséquence, au regard du critère financier, la gestion déléguée sous forme de concession est la plus opportune.

4.4 - Conclusion

En conclusion, au regard des 3 critères développés supra, le recours à une gestion déléguée sous forme de concession apparaît comme le mode de gestion le plus pertinent.

5 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGE

5.1 - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur les Communes de Lyon (limité au nord du 2° arrondissement et aux 3°, 6°, 7°, 8° arrondissements), Villeurbanne (hors quartier Saint Jean), Bron, Vaulx en Velin (limité au quartier Carré de Soie) et Vénissieux (limité au nord de la Commune et à l'exclusion du périmètre du réseau de chaleur existant) à l'intérieur du périmètre géographique ci-après annexé. Le contrat de délégation de service public sera une concession.

5.2 - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura pour mission de fournir de la chaleur et du froid aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages, et équipements mis à sa charge dont les principaux sont les suivants : création et renforcement d'unités de production d'énergie permettant d'intégrer les objectifs définis par la Métropole, démantèlement de la production de chaleur à la centrale Lafayette, maillage du réseau de Bron avec celui de Lyon-Villeurbanne, maillage du réseau du Campus Lyon-Tech-La Doua avec celui de Lyon-Villeurbanne,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique et frigorifique à partir des unités de production existantes et à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique et frigorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels :
 - . de la chaleur pour tout usage, dont préparation de l'eau chaude sanitaire,
 - . de l'eau glacée pour les usages de réfrigération,
- vendre l'électricité produite par les éventuelles installations de cogénération existantes ou à construire,
- acheter l'énergie calorifique issue de l'unité de traitement et de valorisation énergétique de la Métropole située à Gerland conformément à la convention d'achat de chaleur, étant précisé que le délégataire pourrait avoir ultérieurement la possibilité de développer le recours à d'autres sources d'énergie de récupération industrielle selon des modalités et dans des limites fixées contractuellement,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

Le délégataire sera également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

5.3 - Durée du contrat de délégation de service public

La durée envisagée pour le contrat de délégation de service public est de 25 ans. Cette durée est définie au regard de l'ampleur et des caractéristiques des prestations et investissements à réaliser pour laisser au délégataire une durée d'exécution suffisante pour optimiser l'exploitation et lui laisser une durée normale d'amortissement de ses investissements sans faire porter une charge trop importante sur le tarif du service.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1er janvier 2017.

5.4 - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements sera mis à la charge du concessionnaire.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de deux parties :
 - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur ou froid,
 - . R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné,
- garantie d'une TVA à taux réduit sur le R1 sauf pour les réseaux non maillés et dans les limites fixées par l'administration fiscale,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/KW.

5.5 - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées et en produira copie à la Métropole.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui sont remis, le délégataire devra s'acquitter d'une somme de l'ordre de 40 M€ correspondant au montant versé à l'exploitant sortant au titre des investissements non amortis qu'il a réalisés.

La Métropole a identifié les terrains susceptibles d'être remis au délégataire pour la réalisation des nouvelles unités de production de chaleur par combustion. Seuls ces terrains pourront être utilisés par le délégataire à cet effet.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

5.6 - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire seront définies dans le règlement de service du chaud et froid urbain. Il sera notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

Il sera contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire.

5.7 - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

5.8 - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

6 - PRINCIPALES MODALITÉS DE CONSULTATION

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 15 décembre 2006, Société Corsica ferries, req. n° 298618) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- le Moniteur des travaux publics.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La Commission permanente de délégation de service public (CPDSP) prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la CPDSP d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, le Président de la Métropole ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Métropole sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- conditions financières proposées : 25 %,
- risques supportés et garanties apportées : 15 %,
- qualité technique de l'offre : 25 %,
- développement du réseau et objectifs environnementaux : 20 %,
- qualité du service : 15 %.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Président de la Métropole aura le cas échéant été autorisé par le Conseil de la Métropole à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1, L 1411-4, L 1413-1, L 2224-11 et L 2333-97 ;

Vu l'avis du Comité technique du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu le périmètre ci-après annexé ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu la **proposition d'amendement** énoncée en séance par le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain tendant à ajouter, dans l'exposé des motifs, les 3 paragraphes suivants :

« Compte tenu de l'importance de ce dossier et du travail en cours sur la prise de compétence énergie de la Métropole, une commission spéciale de délégation de service public pour cette consultation sur le réseau de chaleur est mise en place. Cette commission sera élue dans les mêmes conditions que la commission permanente existante.

Elle donnera un avis sur l'analyse des offres afin d'engager la phase de négociation, puis une nouvelle fois avant la fin des négociations pour contribuer à la décision du groupe de négociation.

En parallèle, le comité de pilotage politique énergie existant sera réuni pour prendre connaissance, d'abord du cahier des charges, puis de l'avis de la CCSPL, enfin du résultat des négociations. » ;

DELIBERE

1° - Rejette la proposition d'amendement déposée en séance par le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

2° - Approuve :

a) - le principe du recours à une délégation de service public, sous forme concessive, pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur les Communes de Lyon (limité au nord du 2° arrondissement et aux 3°, 6°, 7° et 8° arrondissements), Villeurbanne (hors quartier Saint Jean), Bron, Vaulx en Velin (limité au quartier Carré de Soie) et Vénissieux (limité au nord de la Commune et à l'exclusion du périmètre du réseau de chaleur existant) d'une durée de 25 ans à compter du 1er janvier 2017,

b) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

3° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en oeuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2015.